

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**  
**Bureau de l'environnement**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**du 21 octobre 2004**  
**prescrivant à la société CLESTRA HAUSERMANN 56, rue Jean Giraudoux à Strasbourg**  
**une étude relative aux mesures de réduction des émissions de composés organiques volatils**

**Le Préfet de la Région Alsace**  
**Préfet du Bas-Rhin**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les livres II et V,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement),
- VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, modifié par les décrets n°2002-213 du 15 février 2002 et n°2003-1085 du 12 novembre 2003,
- VU le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques,
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 portant approbation du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, COV et NH<sub>3</sub>),
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié, et plus particulièrement son article 30, paragraphe 22,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1992 autorisant la Société CLESTRA HAUSERMANN à exploiter une usine de travail des métaux avec application de peintures sur le territoire de la commune de Strasbourg, 56, rue Jean Giraudoux,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 juin 2004,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 9 septembre 2004,
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 22 septembre 2004,
- CONSIDERANT** l'augmentation régulière importante des niveaux d'ozone en Alsace au cours des dernières années et des niveaux exceptionnels de concentration de ce polluant atteints, pouvant dépasser les seuils de recommandation et d'alerte ;
- CONSIDERANT** l'implication du secteur industriel parmi les sources recensées d'émission de polluants précurseurs de l'ozone, composés organiques volatils (COV) en particulier,

**CONSIDERANT** que l'établissement Clestra Hausermann est l'un des principaux émetteurs du polluant COV de la zone PPA (Plan de protection de l'atmosphère de Strasbourg), avec un niveau annuel d'émission en 2003 supérieur à 165 tonnes,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er :**

La société CLESTRA HAUSERMANN, 56, rue Jean Giraudoux à Strasbourg engagera à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique concernant la mise en œuvre de mesures de réduction permanente de ses émissions de composés organiques volatils fondée sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable et prenant en compte l'impact sanitaire des émissions, dont les conclusions avec l'échéancier de mise en place des mesures nécessaires au respect des dispositions fixées à l'article 30, paragraphe 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, devront être remises au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2005.

### **Article 2 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Clestra Hausermann.

### **Article 3 : Publicité**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 4 : Exécution – Ampliation**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de la Ville de STRASBOURG,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société Clestra Hausermann.

LE PRÉFET

### **Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.